



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-117-7

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT BEAC-117 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE
MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 615 700 \$
AFIN DE MODIFIER LE TAUX APPLICABLE ET D'INDEXER LA BASE D'IMPOSITION À 630 100 \$**

Adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil
tenue le XX janvier 2026



PROVINCE DU QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

-RÈGLEMENT BEAC-117-7

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT BEAC-117 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE
MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 615 700 \$
AFIN DE MODIFIER LE TAUX APPLICABLE ET D'INDEXER LA BASE D'IMPOSITION À 630 100 \$**

À la séance extraordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield, tenue dans la salle du Conseil,
303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi XX janvier 2026 à 8 h 15;

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur le Maire Martin St-Jean et les conseillers Dominique Godin, Marie
Léveillé, Robert Mercuri, David Newell, Jason Rossie et Tim Quinn

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et l'avis de motion du présent règlement a été donné
à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le XX janvier 2026 à 19 h 30;

VU l'article 147 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des
gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, modifiant l'article
2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1);

Sur motion donnée par le conseiller XXX XXX, appuyée par la conseiller XXX XXX et RÉSOLUE À
L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 2 est remplacé par l'article 2 suivant :

« TAUX

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition
excédant 630 100 \$ est fixé à 3 %. »

ARTICLE 2 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE